



Obligation de porter un masque contre la pandémie : plainte rejetée

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Makovetskyy c. Ukraine](#) (requête n° 50824/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne une procédure pour infraction administrative dont M. Makovetskyy a fait l'objet pour avoir refusé de porter un masque dans un supermarché, alors que le port du masque figurait parmi les mesures obligatoires instaurées pour empêcher la propagation de la COVID-19.

La Cour constate que les juridictions internes n'ont pas empêché M. Makovetskyy de présenter ses arguments et qu'elles les ont examinés. Elle estime que l'amende administrative infligée par un agent de police à M. Makovetskyy, qui a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, est conforme à la Convention. Elle juge que les arguments de M. Makovetskyy sont manifestement mal fondés.

Elle conclut également que l'article 7 n'est pas applicable en l'espèce, M. Makovetskyy n'ayant fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale.

Principaux faits

Le requérant, Oleg Yuriyovych Makovetskyy, est un ressortissant ukrainien né en 1985 et résidant à Roylyanka (région d'Odessa, Ukraine).

En décembre 2020, M. Makovetskyy, qui se trouvait dans un supermarché, refusa d'obtempérer à la demande du personnel de sécurité lui enjoignant de porter un masque. Appelée sur les lieux, la police dressa un procès-verbal d'infraction administrative contre M. Makovetskyy et lui infligea une amende de 170 hryvnias ukrainiennes (soit 4,90 euros environ) pour infraction à la réglementation sur la COVID-19.

L'obligation du port du masque avait été introduite par une décision du Conseil des ministres adoptée début décembre 2020. Devant le tribunal, M. Makovetskyy ne niait pas ne pas avoir porté de masque dans le supermarché, mais contestait la légitimité des mesures anti-COVID. Le tribunal du district Suvorovskyy d'Odessa rejeta le recours formé par le requérant et confirma l'amende qui lui avait été infligée, au motif que la réglementation anti-COVID litigieuse était en vigueur au moment des faits et que la mesure prise par l'agent de police concerné était par conséquent licite.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 octobre 2021.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi), M. Makovetskyy alléguait que les décisions de justice le concernant étaient arbitraires et que l'agent de police qui lui avait infligé une amende n'était pas un « tribunal établi par la loi ».

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco), *présidente*,
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),

ainsi que de Martina **Keller**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

La Cour est disposée à admettre que le requérant a pu subir en principe un « préjudice important » malgré le montant relativement faible de l'amende dont il se plaint. Elle rappelle qu'il ne lui appartient pas d'agir comme juge de quatrième instance et de revenir sur des décisions de tribunaux nationaux.

En ce qui concerne les griefs du requérant tirés de l'article 6, la Cour estime que rien n'indique que les juridictions internes aient fait preuve d'arbitraire. Les arguments du requérant contestant la légalité des restrictions litigieuses ont été examinés et rejetés. S'agissant de l'amende infligée au requérant par l'agent de police, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'infliction d'amendes par des autorités administratives peut se concilier avec la Convention si celles-ci font l'objet d'un « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de l'article 6 § 1 ». Constatant que tel a été le cas en l'espèce, la Cour rejette les griefs du requérant comme étant manifestement mal fondés.

En ce qui concerne le grief du requérant tiré de l'article 7, la Cour note que le montant de l'amende infligée à l'intéressé était négligeable et que le non-paiement de celle-ci ne pouvait donner lieu à une privation de liberté. Relevant qu'aucune « accusation en matière pénale » n'était ici en jeu, la Cour constate que l'article 7 ne trouve pas à s'appliquer à la situation dénoncée par le requérant et rejette également cette partie de la requête.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.